

**ACCORD POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
ET LA RÉPUBLIQUE DU ZAIRE**

La République de Corée et la République du Zaïre (dénommés, ci-après, les parties Contractantes).

Rappelant les relations d'amitié et de coopération existant entre les deux pays et leurs peuples,

Désireux de créer des conditions favorables pour les investissements des nationaux et des sociétés de l'une des parties Contractantes sur le territoire de l'autre partie Contractante, sur la base de l'égalité souveraine et du bénéfice mutuel, et

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de protéger de tels investissements faits par les deux pays, en vue de favoriser la prospérité économique des deux pays,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Chacune des parties Contractantes encouragera sur son territoire, autant que possible, les investissements des nationaux et des sociétés de l'autre partie Contractante et accueillera ces investissements dans le cadre le cadre du présent Accord et conformément aux lois et réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 2

Dans le présent Accord, il faut entendre par :

(1) "nationaux" :

(a) en ce qui concerne la République de Corée, les personnes physiques considérées comme étant des ressortissants de la République de Corée, conformément à ses lois ;

(b) en ce qui concerne la République du Zaïre, les personnes physiques considérées comme étant des ressortissants de la République du Zaïre conformément à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre ;

(2) "Sociétés" :

(a) en ce qui concerne la République de Corée, les personnes morales, les firmes ou les associations, qu'elles soient, à ou sans responsabilité limitée, qu'elles aient ou non un but lucratif, établies sur le territoire de la République de Corée et existant conformément à ses lois ;

(b) en ce qui concerne la République du Zaïre, les personnes morales, firmes, établissements, associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur en République du Zaïre.

(3) "investissement" tous genres de biens notamment, mais pas exclusivement :

(a) les biens meubles et immeubles, et tous autres droits réels tels les hypothèques, les privilèges ou les gages ;

(b) les actions, les valeurs et les obligations de sociétés ou les intérêts recus dans la propriété de telles sociétés ;

(c) les créances et les titres juridiques à l'exécution des dispositions d'un contrat ayant une valeur financière ;

(d) les droits de propriété intellectuelle et d'achalandage ;

(e) toutes les concessions commerciales qui ont été ou pourraient être

accordées par les Parties Contractantes, conformément à leurs lois respectives, y compris les concessions pour la recherche, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles ;

(4) "recettes" Les montants par un investissement, y compris en particulier, mais pas exclusivement, le profit, l'intérêt, les gains, les dividendes, les redevances ou honoraires ;

(5) "territoire" :

(a) Pour la République de Corée, tout le territoire de la République de Corée dans ses limites géographiques et politiques où s'exerce sa souveraineté.

(b) Pour la République du Zaïre, tout le territoire de la République du Zaïre dans ses limites géographiques et politiques où s'exerce sa souveraineté.

(6) "monnaies librement utilisables" Le Dollar Américain ou la Livre Sterling, le Deutsche Mark, le Franc Français, le yen Japonais ou toute autre devise largement employée pour les paiements de transactions internationales et largement négociée sur les principaux marchés de change internationaux.

Article 3

1. Aucune des parties Contractantes ne soumettra les investissements des nationaux ou des sociétés de l'autre partie Contractante à un traitement moins favorable que celui qui est réservé aux investissements de ses propres nationaux ou sociétés ou aux investissements de nationaux ou de sociétés d'un pays tiers.

2. Les nationaux ou les sociétés de l'une des parties Contractantes, dont les investissements sur le territoire de l'autre partie Contractante subissent des pertes dues à une guerre ou autre conflit armé, une révolution, un état

d'urgence nationale, une révolte, insurrection ou émeute sur le territoire de cette partie Contractante se verront accorder par cette Partie Contractante un traitement, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre arrangement, non moins favorable que celui que ladite partie Contractante accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou aux sociétés de tout autre pays tiers.

Article 4

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou aux sociétés de chacune des parties Contractantes ou à tout pays tiers, ne sera pas interprété de telle sorte à obliger l'une des parties Contractantes à étendre aux nationaux ou aux sociétés de l'autre, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui peut être accordé par la première partie Contractante en vertu :

- (a) de la création ou l'extention d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou d'une zone tarifaire extérieure commune ou d'une union monétaire ; ou
- (b) de l'adoption d'un accord destiné à la création ou à l'extention d'une telle union ou zone endéans un délai de temps raisonnable ;
ou
- (c) de tout accord ou arrangement international en rapport intégralement ou principalement avec la taxation ou toute législation interne ayant trait intégralement ou principalement à la taxation ; ou
- (d) des accords particuliers sigés antérieurement entre l'une des parties Contractantes et un ou des pays tiers.

Article 5

1. Aucune des parties Contractantes ne prendra des mesures d'

expropriation, de nationalisation ou de dépossession, soit directes ou indirectes, à l'encontre des investissements des nationaux ou des sociétés de l'autre partie Contractante, sauf si les mesures sont prises dans l'intérêt public, sur une base non-discriminatoire, selon les procédés conformes à la loi et accompagnées de dispositions pour une compensation prompte, effective et adéquate.

2. Le montant de la compensation, qui aura été fixé au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera établi en une devise librement utilisable et payé dans les meilleurs délais aux nationaux ou aux sociétés y ayant droit.

Article 6

Reconnaissant le principe de la liberté de transfert, chacune des parties Contractantes autorisera, conformément à ses réglementations en matière de change, le transfert, sans restriction et dans les meilleurs délais, vers le pays de l'autre partie Contractante et en devise librement utilisable, des paiements provenant d'activités d'investissement et en particulier des postes suivants :

- (a) les profits nets, dividendes, redevances, honoraires d'assistance technique et de services techniques, intérêts et autres revenus courants, provenant de tout investissement de nationaux ou de sociétés de l'autre partie Contractante ;
- (b) le produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement fait par les nationaux ou par les sociétés de l'autre partie Contractante ;
- (c) les fonds de remboursement d'emprunts par les nationaux ou les sociétés de l'autre partie Contractante que les deux Parties Contractantes ont reconnus comme étant un investissement ; et
- (d) les salaires des nationaux de l'autre Partie Contractante, autorisés à travailler en relation avec un investissement dans le territoire.

Article 7

1. Les parties Contractantes encourageront et développeront les "Joint ventures" entre les deux pays dans tous les domaines possibles, y compris les industries lourdes et légères, le secteur minier, la construction, l'agriculture, la pêche et le développement rural.

2. Les parties Contractantes encourageront et faciliteront également le commerce d'exportation des produits de telles "Joint ventures" vers les pays tiers et vers leurs propres pays en conformité avec les lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 8

Dans le cas où l'une des parties Contractantes a accordé une quelconque sécurité financière contre les risques noncommerciaux en rapport avec un investissement fait par un national ou par une société sur le territoire de l'autre partie Contractante et que le paiement a été fait par la première partie Contractante à ses nationaux ou sociétés, l'autre partie Contractante reconnaîtra les droits de la première partie Contractante en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur.

Article 9

1. Les litiges entre les parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, devront, si possible, être résolus par la voie diplomatique.

2. Si un litige entre les parties Contractantes ne peut être résolu de cette manière, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties Contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois juges.

3. Ce tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas individuel de la

manière suivante. Endéans les deux mois de la réception de la requête d'arbitrage, chacune des parties Contractantes nommera un membre du tribunal. Ces deux membres sélectionneront à leur tour un national d'un Etat tiers qui, après approbation par les deux parties Contractantes, sera nommé président du tribunal. Le président sera nommé endéans les deux mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

4. Si, endéans la période indiquée au § "du présent Article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, chacune des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations qui s'imposent. Si le président est un national de l'une ou l'autre partie Contractante ou s'il est empêché par un quelconque motif de remplir ladite fonction, le Vice-Président est un national de l'une ou l'autre partie Contractante ou si lui également est empêché pour un quelconque motif de remplir ladite fonction, le Membre de la Cour Internationale de Justice qui le suit en ancienneté et qui n'est pas un national de l'une ou l'autre Partie Contractante, sera invité à faire les nominations qui s'imposent.

5. Le tribunal arbitral prendra sa décision à la majorité des votes. Cette décision engagera les deux parties contractantes. Chacune des parties Contractantes assumera les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale ; les frais du président et les autres frais seront supportés en parts égales par les parties Contractantes. Le tribunal déterminera sa propre procédure.

Article 10

Le présent Accord s'appliquera aux investissements faits sur le territoire de chacune des parties Contractantes conformément à sa législation, à ses règles et réglementations par des nationaux ou des sociétés de l'autre partie Contractante aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux parties Contractantes se notifieront mutuellement que leurs modalités constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été accomplies et il restera en vigueur par la suite jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie Contractante notifie un an à l'avance, et par écrit, à l'autre partie Contractante, son intention de dénoncer le présent Accord.

2. En ce qui concerne les investissements faits avant la date de la fin du présent Accord, les précédents Articles resteront en vigueur pour une période ultérieure de dix ans à partir de cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à seoul, le 19 juillet 1990 en double exemplaires, en langue française, coréenne et anglaise, tous les textes étant pareillement authentiques.

POUR LA REPUBLIQUE
DE COREE

POUR LA REPUBLIQUE
DU ZAIRE